

Châlons-en-Champagne, le **03 FEV. 2023**

N° **04** -2023 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Broussy-le-Grand**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin, approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2016 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 décembre 2013, présenté par la commune de Broussy-le-Grand représentée par M. Jean-Pierre MATHELLIER, enregistré sous le n° 51-2013-00116 et relatif à la création d'une station d'épuration sise sur la commune de Broussy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 51-2013-00116 du 29 juillet 2014 concernant la reconstruction d'une station d'épuration sur la commune de Broussy-le-Grand ;

Vu le diagnostic décennal sur le système d'assainissement collectif de Broussy-le-Grand accompagné de son programme d'actions finalisé en 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 21 décembre 2022, pour observations sous un délai d'un mois à la commune de Broussy-le-Grand ;

Vu l'absence de remarques formulée, par courriel du 13 janvier 2023, par la commune de Broussy-le-Grand ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans le ru de Broussy-le-Grand, via un fossé, correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR142-F6236802 - ru Broussy-le-Grand », classée en bon état écologique, au regard de l'état des lieux 2019;

Considérant que le système d'assainissement collectif de la commune de Broussy-le-Grand doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant que l'article L.214-3-II du Code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets précisés dans le présent arrêté permettent de respecter l'objectif de maintenir le bon état physico-chimique de la masse d'eau superficielle « FRHR142-F6236802 - ru Broussy-le-Grand » ;

Considérant l'échéancier pluriannuel de mise en conformité de l'autosurveillance de la station et de travaux permettant de réduire les eaux claires parasite dans le système de collecte approuvé par délibération communale n°202217 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit remettre dans un état, le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Broussy-le-Grand, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément aux articles R.214-45 et L.214-3-1 du Code l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du Code de l'environnement.

La station de traitement du système d'assainissement collectif de la commune de Broussy-le-Grand, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Broussy-le-Grand, est située au hameau du Mesnil-Broussy, sur la parcelle cadastrale ZP120.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ru de Broussy-le-Grand, via un fossé de 300 mètres, correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR142-F6236802 - ru Broussy-le-Grand » .

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 763 180 Y= 6 854 881
Coordonnées Lambert 93 du rejet de la station dans le fossé	X= 763 168 Y= 6 854 862
Coordonnées Lambert 93 du rejet du fossé dans le ru de Broussy le Grand	X= 763 145 Y= 6 855 207

La station de traitement des eaux usées de la Broussy-le-Grand est de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 400 équivalents habitants soit 24 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 60 m³/j.

La station comprend :

- un déversoir tête de station, constitué des 2 trop-pleins situés sur les deux postes de refoulement du Chemin du Puits et du Mesnil ;
- un poste de relèvement sans trop-plein ;
- un dégrilleur manuel ;
- un dispositif de chasse hydraulique alimentant le premier étage ;
- un premier étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 200 m², soit une surface totale de 600 m² ;
- un poste de refoulement intermédiaire alimentant le deuxième étage, équipé d'un trop-plein, constituant le « by-pass », et d'un dispositif de recirculation vers le 1^{er} étage pour améliorer le traitement de l'azote ;
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, intégrant une zone anoxique pour améliorer le traitement de l'azote, composé de 2 casiers de 300 m², soit une surface totale de 600 m² ;
- un canal de mesure en sortie.

Le système de collecte est de type séparatif, avec 4 postes de refoulement (PR) :

- PR Chemin du Puits avec un trop-plein, constituant une partie du déversoir tête de station ;
- PR du Mesnil avec un trop-plein, constituant une partie du déversoir tête de station ;
- PR rue de l'Abreuvoir avec un trop-plein ;
- PR rue des Ouches l'Abreuvoir sans trop-plein.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré et non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL
Concentration maximale (mg/l)	125	35	35	50

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL
Rendement minimum (%)	60	60	50	40

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2/ Travaux sur le réseau de collecte et la station :

Afin de réduire la collecte d'eaux claires parasites et mettre en conformité l'autosurveillance du système, le maître d'ouvrage réalise les travaux suivants, conformément à son échéancier pluriannuel approuvé par délibération communale susvisée :

Année	Type de travaux	Localisation	Détail des travaux
2022	Inspections complémentaires	Rue de l'Abreuvoir	Localisation/libération des regards ITV à réaliser
		Rue des Buchettes	ITV à réaliser (branchement)
		Rue de Fresne	ITV à réaliser
2022	Réhabilitation ponctuelle	Rue de Fresne Rue des 3 Cantons	Etanchéification de regards : branchements à combler
2023	Réhabilitation	Station	Sécurisation / Autosurveillance trop-plein (A5)
2023	Neuf	PR Mesnil / PR du Puit	Autosurveillance trop-plein (A2)
2023	Inspections complémentaires	Commune	Enquête à la parcelle - Recherche mauvais branchement
2024	Neuf	Rue de l'Abreuvoir	Création d'un nouveau réseau EU
2024	Contrôle	A déterminer	Hydrocurage et ITV : 800 ml
2025	Contrôle	A déterminer	Hydrocurage et ITV : 800 ml
2025	Travaux	Travaux selon ITV 2022 et contrôle 2024	
2026	Réhabilitation	Rue des Buchettes Rue de l'Abreuvoir	Suppression d'obstacles Chemisage structurant
2026	Travaux	Travaux selon contrôle 2025	
2026	Contrôle	A déterminer	Hydrocurage et ITV : 800 ml
2027	Inspections complémentaires	Rue Saint Apollinaire	Suppression d'obstacle ITV complémentaire
	Réhabilitation		Chemisage structurant
2027	Travaux	Travaux selon contrôle 2026	
2027	Surveillance	A déterminer	Hydrocurage et ITV : 800 ml
2028	Réhabilitation	Rue des Platanes	Chemisage structurant
2028	Travaux	Travaux selon contrôle 2027	

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1er mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 2/ de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission Local de l'Eau du SAGE des deux Morin ainsi qu'à la mairie de Broussy-le-Grand pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Broussy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 9- Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 51-2013-00116 du 29 juillet 2014 concernant la reconstruction d'une station d'épuration sur la commune de Broussy-le-Grand.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

– arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif ;

